



2024.03870

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A-PRIORITY** Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Monsieur Albert Röstli  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne



Notre réf. FF/SCN/BA

Date 30 octobre 2024

**Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a pris connaissance, avec intérêt, du projet de révision susmentionné et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais soutient majoritairement les modifications proposées. La position détaillée du Canton du Valais ainsi que les diverses remarques figurent dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La Président

Franz Ruppen



La Chancelière

Monique Albrecht

**Annexe** questionnaire relatif à la révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière :  
ouverture de la procédure de consultation

**Copie à** [tq\\_sekretariat@astra.admin.ch](mailto:tq_sekretariat@astra.admin.ch)





Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

**Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière**

### Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autres milieux intéressés
Expéditeur : Canton du Valais Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement 1950 Sion
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au 14 novembre 2024 à l'adresse suivante : <a href="mailto:tg_sekretariat@astra.admin.ch">tg_sekretariat@astra.admin.ch</a>

## Questions

### Nouveau régime d'admission des véhicules – révision partielle de cinq ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Révision partielle de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

1. Acceptez-vous qu'une réception par type ou une fiche de données puisse toujours, sur demande, être établie pour des véhicules dispensés de la réception par type ? (art. 4, al. 4, P-ORT)

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

En principe, oui, mais :

- De notre point de vue, l'art. 4, al. 1 devrait impérativement contenir les éléments suivants :

Les véhicules et les châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type s'ils sont immatriculés au nom de la personne assujettie à la douane pendant les six premiers mois.

Il est logique que les véhicules destinés à un usage personnel ne soient pas importés en CH pour des valeurs commerciales. En outre, le législateur a prévu à l'art. 4 al. 2 (nouveau) ORT que les véhicules disposant d'un CoC ne doivent pas établir de réception par type.

- Par ailleurs, il est prévu d'ajouter à l'annexe 1, chiffre 1.2, sur les chariots de travail ≤ 10 km/h. Cette inscription permettrait de supprimer l'obligation de réception par type pour ces véhicules. La solution actuelle (pas de permis de circulation ni de plaque de contrôle mais les véhicules doivent être contrôlés par l'office de la circulation routière (remplissage du 13.20A)) n'est pas satisfaisante et ne fait que décharger le détenteur du véhicule mais pas les autorités d'immatriculation.

#### Révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFROU (OEmol-OFROU)

2. Acceptez-vous que le ch. 3.1.6 (Accès aux données suisses du sous-système SIAC-Personnes reprises dans le sous-système SIAC-Analyse, pour une durée d'un an, par accès) soit abrogé ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

3. Acceptez-vous que les montants des émoluments visés aux ch. 3.1.8.1, 3.1.8.2 et 3.1.8.3 correspondent à ceux fixés jusqu'ici pour les timbres de contrôle ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

3.1.8.3 ces véhicules ne sont pas encore gérés dans SIAC

4. Acceptez-vous que l'OFROU procède au traitement électronique de certificats de conformité sur support papier moyennant un émolument compris entre 60 et 90 francs selon le ch. 3.1.8.4 ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, s'il n'est pas possible de renoncer à cette taxe et si l'encaissement n'est pas imposé aux services des automobiles. L'émolument ne devrait pas dissuader la clientèle d'envoyer des certificats de conformité à l'OFROU pour traitement.

**Révision partielle de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)**

5. Acceptez-vous que la méthode de calcul du rapport puissance-poids des motocycles déjà utilisée aujourd'hui par la majorité des autorités d'exécution cantonales soit intégrée dans l'OAC (art. 15, al. 2, et 20a, al. 2, P-OAC) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Selon le rapport explicatif, l'inscription de la case 78 du permis de circulation devrait être adaptée au moment de l'entrée en vigueur. Cela ne peut pas signifier que tous les cantons détruisent tous les anciens stocks de permis de circulation - uniquement pour 1500 motos - et que les cantons disposent d'une nouvelle grande réserve de permis de circulation à partir de la date d'introduction. Tous les cantons qui calculent selon la méthode proposée ont en effet besoin depuis des années du permis de circulation actuel. L'OFROU doit établir une nouvelle prescription pour le permis de circulation, qui ne devra être prise en compte que lors de la nouvelle commande des permis. Il convient en outre de noter que le poids à vide (art. 7 OETV) ne correspond pas nécessairement au poids en ordre de marche (art. 136 OETV). Le facteur déterminant est le poids du véhicule, généralement inconnu.

6. L'art. 72a, al. 1, P-OAC prévoit une obligation de communiquer applicable aux véhicules soumis à l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme, véhicules utilitaires légers). D'une part, la communication des données concernant l'importation et la construction sert à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> et, d'autre part, elle déclenche l'obtention d'un eCoC via EUCARIS. Acceptez-vous que l'OFROU puisse étendre cette procédure de notification à d'autres genres de véhicules lorsque des eCoC seront disponibles pour ceux-ci ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous sur le principe que l'OFROU se charge du traitement et de la préparation de données concernant des véhicules individuels issues de certificats de conformité européens sous forme électronique ou parfois sur support papier, sachant que ces tâches incombaient jusqu'à présent aux services cantonaux des automobiles ? (Attention : l'immatriculation demeure du ressort des services des automobiles).

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Il est important pour les services des automobiles que toutes les données puissent être consultées.

8. Quelle option vous semble la plus réalisable ?

a) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) continuent d'être saisies par le service des automobiles avant d'être transmises à l'OFROU.

b) Les données d'un certificat de conformité européen sur support papier au sens de l'art. 36 du règlement (UE) 2018/858 concernant des véhicules soumis à l'exécution des prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> (voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers) sont désormais saisies par l'OFROU, ce qui nécessite que ce document lui soit remis. L'OFROU établit ensuite une fiche de données électronique.

a)                       b)                       Sans avis / non concerné

Remarques :

C'est de toute façon déjà le cas aujourd'hui pour l'exécution du CO<sub>2</sub>.

9. Approuvez-vous l'énumération des personnes autorisées à remplir les rapports d'expertise qui figure à l'art. 75, al. 1 et 2, P-OAC ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, mais pour les véhicules complets N1, le rapport de contrôle devrait également pouvoir être rempli par le constructeur/importateur (let. a). Pour les données électroniques, il faut éventuellement prévoir une nouvelle forme de carrosserie.

L'art. 30 OETV devrait également être adapté à cet égard.

10. Approuvez-vous la disposition transitoire figurant à l'art. 151q P-OAC ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Le droit transitoire selon l'art. 151q est bon, mais la décision d'exception correspondante (nouveau code dans le permis de circulation) devrait également être déjà déposée par l'OFROU dans SIAC.

Selon l'OFROU, environ 1'500 motos (0,367%) sont concernées dans toute la Suisse. C'est précisément pour ces véhicules que l'autorisation correspondante doit être enregistrée dans SAIC dès l'application du nouveau droit.

Lors de l'impression d'un nouveau permis de circulation (changement de domicile, vente, etc.), l'autorisation correspondante serait alors automatiquement enregistrée dans le permis, en plus du nouveau rapport poids/puissance.

Si, comme proposé dans la consultation, l'autorisation n'est pas gérée de manière centralisée mais au niveau cantonal, l'inscription ne peut pas être garantie lors de l'immatriculation cantonale. Des réclamations de clients correspondantes sont prévisibles.

Le travail de contrôle supplémentaire serait considérable (contrôle manuel de 100% de tous les motocycles de moins de 35 kW au lieu de l'inscription de 0,367% des motocycles) à chaque fois qu'un nouveau permis est imprimé par le service des automobiles compétent. Les collaborateurs travaillant au quotidien au guichet ne sont pas en mesure de juger si l'inscription doit être faite ou non. En cas de changement de canton, il n'est pas possible de déterminer, sur la base d'un permis de circulation établi hors canton, quelle méthode de calcul a été appliquée.

Une alternative serait que les cantons compétents pour les véhicules concernés (1500 au total) adaptent/corrigent une fois leur permis de circulation et procèdent à l'inscription technique. Ce serait une solution bien plus pratique. Ces inscriptions seraient alors également reprises par le nouveau canton en cas de changement de canton.

Pour uniformiser les inscriptions dans le permis de circulation, il faut prévoir un nouveau chiffre dans la directive 6 de l'asa.

De plus, le permis de conduire ne prévoit pas d'autorisation pour la conduite du véhicule avec une catégorie de permis de conduire. Il faudrait donc procéder à une inscription technique sur le mode de calcul du rapport entre la puissance et le poids. (p. ex. code XY : mode de calcul du rapport puissance/poids modifié, selon le mode de calcul précédent =0,18 kw/kg).

De plus, la formulation concernant l'autorisation de conduire n'est pas suffisante. Nous sommes d'avis que c'est la date d'examen et non la date de délivrance du permis de conduire qui devrait être déterminante pour bénéficier des dispositions transitoires.

11. Approuvez-vous la modification de l'annexe 12, ch. V, catégorie A, P-OAC ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

### Révision partielle de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

12. Acceptez-vous que les voitures de tourisme visées à l'art. 11, al. 2, let. a, OETV (soit la majorité des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>) qui sont neuves et complètes puissent faire l'objet d'une immatriculation purement administrative ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui mais en plus, un contrôle administratif doit aussi être accepté pour les camionnettes complètes (N1) et les minibus (M2) sans modifications/aménagements.

Voir également les remarques relatives à la question 14.

13. Acceptez-vous que seuls les voitures automobiles légères, les remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur neufs et complets puissent encore faire l'objet d'une immatriculation purement administrative s'il existe une réception par type ou une fiche de données pour ces véhicules ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui mais en plus, un contrôle administratif doit aussi être accepté pour les camionnettes complètes (N1) et les minibus (M2) sans modifications/aménagements.

Voir également les remarques relatives à la question 14.

Pour les remorques jusqu'à 3,50 t, il faudrait encore renoncer au chiffre 185, car toutes les indications figurent également sur la plaque du constructeur et sur le timon.

14. Acceptez-vous que tous les autres genres de véhicules qui ne peuvent faire l'objet d'une immatriculation administrative doivent toujours être soumis, conformément à l'art. 30 P-OETV, à un contrôle d'identification, à un contrôle de fonctionnement ou à un examen technique approfondi auprès du service cantonal des automobiles ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'art. 30 OETV (contrôle administratif) mentionne désormais explicitement les voitures de tourisme. Dans les explications, il est indiqué que les voitures

de livraison ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle administratif. En effet, le chiffre 243 doit encore être inscrit. C'est précisément ce chiffre qui a été modifié le 27.08.24 à l'occasion de la réunion de la KT, de sorte que les voitures de livraison n'ont plus besoin de cette inscription. Nous proposons que l'examen admin. soit également appliqué aux camionnettes neuves et complètes. (art. 30, al. 1, compléter par : ... sont ainsi que pour les voitures de livraison selon l'article 11, paragraphe 2, lettre e, est ...). La raison exposée dans les explications devient obsolète avec l'obligation de ne plus inscrire le chiffre 243. Il s'ensuit éventuellement des adaptations dans les art. 30a-c . En outre, il ne doit pas y avoir d'inégalité de traitement entre les véhicules dotés d'un eCoC et ceux dotés d'un papier. (Voir art. 30a, al. 1, let. a et b.).

15. Acceptez-vous que le contrôle garage visé à l'art. 32, al. 1, P-OETV soit limité aux véhicules neufs ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, c'est déjà le cas aujourd'hui avec la directive 13 de l'asa. En outre, le contrôle d'identification devrait également pouvoir être délégué. (Nous partons du principe que le choix « A » signifie OUI).

### Révision partielle de l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)

16. Acceptez-vous que l'OFROU tienne continuellement une liste publique contenant, pour chaque véhicule qui dispose d'un jeu de données électronique au sens de l'art. 72b, al. 1 et 3, P-OAC, une fiche de données électronique consultable à partir du numéro de matricule ainsi que des données concernant le véhicule et parfois des données personnelles sur les importateurs et les constructeurs ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

### Mise en œuvre de la motion Darbellay

17. Approuvez-vous la mise en œuvre prévue de la motion Darbellay, à savoir que seuls des véhicules neufs et complets au sens de l'art. 30, al. 1 et 2, P-OETV pourront faire l'objet d'une immatriculation administrative ?



OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Prendre en compte la réponse à la question 14

### Mise en œuvre de la motion Reimann

18. Approuvez-vous la mise en œuvre de la motion Reimann, à savoir l'abolition du timbre de contrôle sur le rapport d'expertise 13.20A ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :